CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.245 du 16 octobre 2000

A.92.538/VI-15.556

En cause : **DACUS** Nicole,

chemin de la Tourette 5
7822 Isières,

contre :

la Centre public d'aide sociale d'Ath,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 9 juin 2000 par Nicole DACUS, graduée en chimie (laborantine), agent statutaire du C.P.A.S. d'Ath, qui tend à la suspension de l'exécution de :

" - la délibération du 29 février 2000 par laquelle le Conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. d'ATH a décidé :

a) d'approuver la «Convention d'entreprise 2» avec l'A.S.B.L. Réseau Hospitalier de Médecine Sociale (RHMS), par laquelle le C.P.A.S. s'engage à participer au fonctionnement du laboratoire du RHMS en affectant cinq agents du C.P.A.S. du grade de gradué en laboratoire, pour une période indéterminée, moyennant remboursement de la charge financière correspondant à cet emploi;

b) d'appeler 7 agents du C.P.A.S., dont la partie requérante, à exercer leurs fonctions au sein du RHMS sur base d'un ordre de mission individuel décrivant leurs fonctions;

- des deux ordres de missions consécutifs qui ont été remis à la partie requérante en application de cette délibération respectivement le 1er et le 6 mars 2000";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 31 décembre 1999, le C.P.A.S. d'Ath a conclu une première convention de mise à disposition de son

personnel statutaire au profit de l'ASBL Réseau Hospitalier de Médecine Sociale (RHMS).
Aux termes de l'article 2 de cette convention, "... les agents statutaires du CPAS de Ath en fonction au CHPA au 31.12.1998, seront mis à disposition du RHMS. La liste des agents repris dans ce cadre sera annexée à la présente convention et constitue un cadre extinctif.
Un document de mise à disposition de l'agent statutaire signé entre l'agent mis à disposition, le RHMS et le CPAS, prévoira l'accord explicite de l'agent sur l'ensemble des dispositions de la présente convention (et particulièrement, les principes de mise à disposition et de mobilité).
En cas de refus de l'agent de signer le document susvisé (le document devant être signé pour le 31.12.1999 au plus tard), il ne sera pas mis à disposition du RHMS et reste donc à charge du CPAS d'ATH ...".
L'article 4 de la même convention dispose :

" Le personnel statutaire reste soumis à l'autorité hiérarchique du CPAS.
La gestion fonctionnelle du personnel statutaire mis à disposition est exclusivement exercée par le RHMS".

2. Par délibération du 28 décembre 1999, le Conseil de l'aide sociale a approuvé les conventions de mise à disposition du personnel statutaire du C.P.A.S. d'Ath au profit de l'A.S.B.L. "Réseau Hospitalier de Médecine Sociale".

3. Le 29 janvier 2000, le C.P.A.S. a établi la liste de ses agents statutaires qui ont refusé la mise à disposition au profit du R.H.M.S.
Parmi ceux-ci figure la requérante, graduée en laboratoire.

4. Le 2 février 2000, l'huissier BRECX, requis par le Président du C.P.A.S., Jean-Claude PATHEET, a acté ce qui suit :
" ...

Me suis rendu aux bureaux du CPAS, où son Président me demande de constater la présence de dix personnes dans le Hall qui n'ont par repris leur poste de travail.

JE CONSTATE :
Que neuf personnes sont dans le hall et Monsieur Patheet convie ces personnes dans un bureau à l'étage. Il me présente et précise ma fonction. Une déléguée syndicale prend la parole soit Madame DUPAIX Myriam parlant également au nom de l'autre déléguée DELAUNOIT Françoise. Elle déclare que ses collègues ici présents soit :
- BOMBECK Anne-Marie
- DOCLOT Roger
- DUCASTEL Nicole
- PETIT Claude
- SAFFRE Renée
- DACUS Nicole, récupération de nuit
- FLAMENT Jocelyn, en congé payé
- TERRACHE Stéphane en accident de travail
- VANMEERHAEGHE Martine, débutant à 12.30 heures

La déléguée précise que Monsieur FOURDIN Yvon était également présent qu'un appel pour le service ambulance l'a rappelé à son poste de travail.

Vu ma présence toutes ces personnes se retirent, déclarant vouloir se concerter. Elles reviennent une vingtaine de minutes plus tard.

La déléguée précise que ces personnes se présentent à leur travail soit les bureaux du CPAS, qu'ils veulent travailler selon la convention et le protocole d'accord entre le CPAS et le RHMS, qu'ils ne refusent pas le travail mais veulent un ordre de mission pour se rendre au RHMS soit l'hôpital exploité par le CPAS auparavant.

Monsieur Patheet refuse de donner un ordre de mission, déclarant que la mise à disposition du 31.01.2000 avait l'aval des organismes syndicaux et des organes de tutelle.

A la question si ces personnes reprennent leur poste de travail, les personnes présentes déclarent reprendre leur poste.
Toutefois Monsieur Jocelyn FLAMENT demande à préciser qu'à titre personnel, il ne reprendra pas son poste à la fin de ses congés payés soit le 9 février au matin mais qu'il se tiendra à la disposition du CPAS. Il déclare avoir eu connaissance du courrier du 1er février 2000 adressé par le CPAS à toutes les personnes, courrier également connu des délégués syndicaux ...".

5. Le 1er mars 2000, le C.P.A.S. s'est engagé à participer au fonctionnement du service de radiologie du R.H.M.S. par l'intermédiaire d'agents du grade de techni-

cien radiologie. Il assume ses obligations contractuelles en affectant au R.H.M.S. "2 équivalents temps plein-techniciens radiologie", ce nombre évoluant uniquement en fonction des possibilités actuelles du C.P.A.S. (Convention d'entreprise 1).

A la même date, le C.P.A.S. s'est engagé à participer au fonctionnement du laboratoire de biologie clinique du R.H.M.S. par l'intermédiaire d'agents du grade de gradué laboratoire. Il assume ses obligations contractuelles en affectant au R.H.M.S. "5 équivalents temps plein-gradués laboratoire", ce nombre évoluant uniquement en fonction des possibilités actuelles du C.P.A.S. (Convention d'entreprise 2).

6. Le 29 février 2000, le Conseil de l'aide sociale a pris la délibération suivante :

" Considérant que l'Association sans but lucratif Le Réseau Hospitalier de Médecine Sociale (RHMS) a repris les activités exercées antérieurement par le CPAS d'Ath, tout d'abord, puis par l'association chapitre XII Centre Hospitalier du Pays d'Ath (CHPA), ensuite;

Considérant que, dans ce contexte, des conventions ont été passées entre le CPAS, le RHMS et la Ville d'Ath aux termes desquelles le personnel statutaire du CPAS qui, antérieurement, travaillait au CHPA serait mis à disposition du RHMS;

Considérant qu'à cette occasion, des négociations ont été menées avec les associations syndicales représentatives;

Considérant qu'il était prévu, à la demande du RHMS, que chaque membre du personnel concerné serait appelé à donner explicitement son accord sur cette mise à disposition;

Considérant que 109 agents ont, dans le strict respect de ces conventions, été mis à disposition du RHMS selon les modalités prévues entre parties;

Considérant, cependant, que onze agents ont refusé de donner leur accord explicite à leur mise à disposition du RHMS et que certains d'entre eux ont émis le souhait de réintégrer les services du CPAS;

Considérant que, en l'état actuel de la situation, le CPAS ne dispose pas d'emploi vacant qui peut être confié à sept des onze membres du personnel concernés et qu'il conviendrait dès lors de les mettre en disponibilité par suppression d'emploi;

Considérant toutefois qu'il serait contraire à l'intérêt général, notamment en raison des répercussions financières, de procéder à pareille mise en disponibilité;

Considérant, par ailleurs, que les intéressés remplissent depuis plusieurs années des tâches qui doivent être exécutées au sein de l'hôpital et plus particulièrement au sein d'un laboratoire de biologie clinique et du service de radiologie;

Considérant que s'ils devaient cesser d'exercer leurs fonctions, le RHMS serait amené à devoir les remplacer et à former ce nouveau personnel;

Considérant dès lors qu'il est de l'intérêt des deux parties à la cause de même qu'il est de l'intérêt général que les membres de ce personnel continuent, pendant un temps, à exercer leurs fonctions au sein du RHMS;

Considérant en conséquence que le CPAS s'engage à remplir, pour le compte du RHMS et à l'intervention des sept membres du personnel concernés, une mission d'assistance permettant d'assurer un fonctionnement optimal du laboratoire de biologie clinique et du service de radiologie;

Considérant en conséquence que les agents suivants : Nicole DACUS (graduée en laboratoire), Roger DOCLOT (gradué en laboratoire), Claude PETIT (gradué en laboratoire), Renée SAFFRE (graduée en laboratoire), Martine VANMEERHAEGHE (graduée en laboratoire), Jocelyn FLAMENT (technicien de radiologie), Anne-Marie BOMBECK (technicienne de radiologie), sous l'autorité du CPAS, seront appelés à exercer leurs fonctions au sein du RHMS sur base d'un ordre de mission individuel lequel décrit leurs fonctions".

Le Conseil a approuvé alors les conventions d'entreprises 1 et 2, par lesquelles le CPAS s'engage à participer au fonctionnement du service de radiologie et du laboratoire du RHMS en y affectant certains de ses agents titulaires du grade de technicien radiologie ou du grade de gradué en laboratoire.

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. a) Le 1er mars 2000, le CPAS a donné un 1er ordre de mission, invitant la dame DACUS, graduée en chimie, à poursuivre ses activités au service laboratoire du RHMS à dater du jour même jusqu'au 5 mars 2000 inclus.

b) Le 6 mars 2000, le CPAS a donné l'ordre de mission suivant :

" Vu la délibération du conseil de l'Aide sociale du 29 février 2000;

Considérant que l'Association sans but lucratif "Le Réseau Hospitalier de Médecine Sociale (RHMS)" a repris les activités exercées antérieurement par le CPAS d'Ath, tout d'abord, puis par l'association chapitre XII" Centre Hospitalier du Pays d'Ath (CHPA)", ensuite;

Considérant que, dans ce contexte, des conventions ont été passées entre le CPAS, le RHMS et la Ville d'Ath aux termes desquelles le personnel statutaire du CPAS qui, antérieurement, travaillait au CHPA serait mis à disposition du RHMS;

Considérant qu'à cette occasion, des négociations ont été menées avec les associations syndicales représentatives;

Considérant que Madame Nicole DACUS n'a pas souhaité être mise à disposition du R.H.M.S., en application des conventions nº 1, nº 2, nº 3 et nº 4 de mise à disposition du personnel statutaire du C.P.A.S. d'Ath du 30 décembre 1999;

Considérant que, parallèlement, à la suite de la mise à disposition de 109 agents en application desdites conventions, le R.H.M.S. n'a pas été en mesure d'organiser dans des conditions optimales un laboratoire de biologie clinique;

Considérant, en conséquence, qu'une convention d'entreprise a été conclue, le 1er mars 2000, entre le C.P.A.S. et le R.H.M.S. par laquelle le C.P.A.S. s'engage à participer au fonctionnement du service du laboratoire du R.H.M.S., par l'intermédiaire du grade de gradué en laboratoire;

Considérant que, en l'état actuel de la situation, le C.P.A.S. ne dispose pas d'emploi vacant qui puisse être confié à Madame Nicole DACUS;

Considérant que Madame Nicole DACUS exerce, sans discontinuer, ses fonctions au sein du laboratoire de biologie clinique établi au sein de l'hôpital, et ce depuis le 01/07/1964;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de confirmer cette affectation, étant entendu que Madame Nicole DACUS demeure sous l'autorité fonctionnelle du C.P.A.S.;

Confirme que Madame Nicole DACUS poursuit ses activités au sein du service laboratoire du R.H.M.S. - Site d'Ath - et qu'elle continue à exercer les missions telles que rappelées dans le profil de fonction joint au présent ordre de mission".

Ces 2 ordres de mission constituent le 2ème objet du recours.

9. Le 27 mars 2000, la requérante a demandé au Ministre de tutelle de faire application des dispositions du Chapitre IX de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale pour annuler les actes aujourd'hui attaqués.

Le 26 mai 2000, le Ministre a informé la dame DACUS que le délai imparti pour exercer ses pouvoirs a expiré.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir que c'est par choix personnel qu'elle a décidé de ne pas travailler dans l'hôpital, estimant que sa gestion et son mode de fonctionnement s'écartaient définitivement des principes de gestion de service public qui inspirent l'action du C.P.A.S.; qu'elle affirme que ce choix a été mûrement réfléchi bien qu'il comporte le risque de mise en disponibilité par défaut d'emploi dans

l'hypothèse où elle ne pourrait être réaffectée dans un emploi du C.P.A.S; qu'elle soutient que, par les actes attaqués, la partie adverse a trompé sa légitime confiance en lui imposant une situation contraire à son choix, sa position étant au surplus intenable en ce qu'elle demeure fonctionnellement et administrativement sous la direction du C.P.A.S. tout en étant contrainte de travailler dans un organisme privé sur lequel le C.P.A.S. n'a ni droit de regard ni pouvoir d'intervention, ce qui la met "dans la situation d'un électron libre"; qu'elle affirme que seule la suspension de l'exécution des actes attaqués pourrait remédier à l'insécurité juridique qu'ils ont provoquée;

Considérant que la partie adverse fait observer que, selon les termes mêmes de la demande de suspension, la requérante ainsi que les autres agents concernés ont toujours exercé leurs fonctions "dans les services où ils étaient affectés, jusque là, au sein de l'hôpital", en sorte que les actes attaqués ne modifient en rien la situation préexistante et que le dommage ne résulte nullement des actes attaqués; qu'elle fait valoir qu'à supposer même que les éléments du préjudice allégué par la requérante soient établis, celle-ci reste en défaut d'en démontrer le caractère grave et difficilement réparable, sauf à soutenir que le fait de devoir travailler constituerait un dommage grave, ce que dément le comportement de la requérante qui, comme l'a constaté l'huissier BRECX, a souhaité continuer à travailler et à recevoir des ordres de mission; qu'elle affirme encore que les actes attaqués n'ont en tout état de cause, que des effets temporaires;

Considérant que la requérante, graduée en chimie, exerce ses fonctions au laboratoire de biologie clinique de l'hôpital géré par le C.P.A.S. de la Ville d'Ath depuis le 1er juillet 1964; que cet hôpital a été repris par l'A.S.B.L. Réseau Hospitalier de Médecine Sociale (R.H.M.S.); que la Convention n° 1 du 31 décembre 1999, conclue entre le C.P.A.S., le R.H.M.S. et la Ville d'Ath

a mis le personnel statutaire à disposition du R.H.M.S., en laissant toutefois aux agents la possibilité de refuser cette mise à disposition et de rester ainsi à charge du C.P.A.S.;

Considérant que les parties ne contestent d'aucune façon que la requérante n'a pas accepté cette mise à disposition;

Considérant que les actes attaqués ont pour objet de mettre la requérante à disposition du R.H.M.S.; que celle-ci conserve cependant la qualité d'agent statutaire du C.P.A.S. et demeure placée sous la direction de celui-ci; que c'est le C.P.A.S. qui a adressé l'ordre de mission à la requérante et fixé dans le détail les tâches qu'elle doit accomplir sous sa surveillance;

Considérant que la requérante n'établit pas en quoi la situation qui lui est faite par les actes attaqués serait génératrice d'insécurité dans ses relations de travail; qu'elle n'apporte aucun élément de preuve des désagréments qui seraient dûs à l'intervention du R.H.M.S. au cours de l'exercice ses fonctions ou des inconvénients résultant de l'absence de son employeur sur les lieux mêmes de son travail;

Considérant que la requérante fait valoir encore que la méconnaissance par la partie adverse du choix qu'elle a fait en refusant sa mise à disposition du R.H.M.S. qui est un hôpital privé lui cause un préjudice moral;

Considérant que la requérante a refusé d'être mise à disposition du R.H.M.S. aux conditions fixées par la convention n° 1, soit sous la direction du R.H.M.S.; que son refus ne peut être interprété comme excluant tout travail au R.H.M.S., pourvu qu'il soit effectué sans

dépendance statutaire ni fonctionnelle vis-à-vis de celui-ci; que tel est le cas en l'espèce;

Considérant que la requérante n'établit pas en quoi le seul fait de travailler dans un hôpital privé tout en conservant la qualité d'agent statutaire du C.P.A.S. et en ne devant répondre qu'aux ordres de mission donnés par celui-ci est de nature à lui causer un préjudice moral grave;

Considérant que, dans ces circonstances, le risque de préjudice grave, difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, précité, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le seize octobre deux mille par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE